



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n°65-2020-12-18-003
portant enregistrement d'un dépôt de stockage de produits
explosifs exploité par la société ALTISERVICE, au lieu-dit « Lita »**

Commune de ST-LARY-SOULAN

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lary Soulan ;
- VU** la demande présentée le 11 mai 2020 et complétée le 5 août 2020 par la société anonyme ALTISERVICE, dont le siège social est situé 16 rue de Sébastopol - 31000 TOULOUSE, pour l'enregistrement d'un dépôt de stockage de produits explosifs au lieu-dit « Lita », à Saint-Lary Soulan ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport du 14 août 2020 de l'inspection des installations classées proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis du 16 octobre 2019 du propriétaire du terrain sur l'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le registre de consultation ou transmise par courrier ou courriel entre le 17 septembre 2020 et 15 octobre 2020 inclus ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Lary Soulan et de Vignec sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALTISERVICE ;
- VU** l'avis du 7 septembre 2020, du Parc national des Pyrénées ;
- VU** l'avis du 15 septembre 2020 du service départementale d'incendie et de secours ;
- VU** le rapport du 14 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société anonyme ALTISERVICE, dont le siège social est situé 16 rue de Sébastopol – 31000 TOULOUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2020 complétée le 5 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Lary Soulan, au lieu-dit « Lita ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
4220-2	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Quantité équivalente : 302,5 kg (division de risque 1.1)	E	Demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Lary Soulan	1297 (section D)	« Lita »

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2020, complétée le 5 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'espace naturel et forestier ou réaffecté pour des aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Lary Soulan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.6. EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Saint-Lary-Soulan,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- ALTISERVICE

Pour information :

- Au maire de Vignec
- Au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre par intérim.

Tarbes, le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

